



Pour l'Adjoint au Maire empêché  
Thierry DABET  
Ingénieur Principal

## ARRETE DU MAIRE N°2024ARR241

**Objet : Arrêté Temporaire de neutralisation d'un cheminement piéton dans le cadre de la réhabilitation des n°15 à 17 rue Cauchy - Du lundi 13 janvier 2025 au mardi 13 janvier 2026 inclus - Entreprise RE-AB**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L 325-2 et suivants R417-10 et R 417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande par courriel, du mardi 17 décembre 2024 par l'entreprise RE-AB, représentée par Monsieur ABOURA, concernant l'installation d'une clôture pour les travaux de réhabilitation, au droit des n°15-17 Rue Cauchy.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux, et afin de garantir la sécurité des usagers, il est nécessaire de dévier les piétons sur le trottoir opposé et de créer un passage piéton provisoire, pendant toute la durée des travaux,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du lundi 13 janvier 2025 au mardi 13 janvier 2026 inclus, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé par les passages piétons créés, et selon le balisage mis en place par l'entreprise RE-AB, pour réaliser l'installation d'une clôture concernant des travaux de réhabilitation situé au droit des n° 15-17 Rue Cauchy.

**Article 2** : L'entreprise RE-AB – 68, Avenue de l'Europe – 77184 Emerainville, en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté minimum 48 heures avant le début des travaux, et le maintenir durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux,

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise RE-AB.

ARRETE N°2024ARR241

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

**Article 5 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le  
Le Maire

7 Janvier 2025



  
Pour le Maire et par délégation  
**Antoine PELHUCHE**  
Adjoint au Maire

ARRETE N°2024ARR241

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie